

## VIGILANCE FACE AUX RÉUNIONS « COVID 19 »

La situation vécue en ce moment dans notre pays est extrêmement préoccupante. Nous devons, chacun à notre niveau, prendre des mesures afin d'enrayer la propagation du virus Covid-19. Par ailleurs, les annonces gouvernementales fixent des règles de vie commune à l'ensemble de la population tout en laissant la liberté et le contrôle de leurs actions aux entreprises de nos champs professionnels.

En cette période de pandémie et d'incertitude concernant le fonctionnement de ces entreprises, nous devons redoubler de vigilance car bon nombre d'employeurs convoquent les instances représentatives du personnel à des réunions extraordinaires de CSE dans le seul but d'aborder les problématiques liées à ce virus.

Tout d'abord, rappelons que la responsabilité et les modalités d'application des règles d'hygiène et de sécurité sont bien du ressort des entreprises. Pourtant, bien trop de réunions d'information se transforment en réunions extraordinaires de l'instance représentative et, sous couvert de bienveillance, les employeurs en profitent pour tenter d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'entreprise.

Contrairement aux mesures exceptionnelles et ponctuelles, qui peuvent être imposées par l'employeur dans le cadre de ses prérogatives dans le cadre de circonstances exceptionnelles, les modifications apportées au règlement intérieur, en matière d'hygiène, de lieu de travail, d'horaires ou tout autre sujet, resteront en son sein et il sera extrêmement difficile de revenir en arrière lorsque cette pandémie ne sera plus qu'un mauvais souvenir.

Alors restons vigilants et ne laissons pas les patrons profiter de cette pandémie pour rogner nos droits et nos conquits sociaux.

### **Droit de retrait : une réponse à l'absence de protection contre les risques**

De plus, il est de notre devoir de représentant du personnel de rappeler à chaque employeur que le maintien de la santé physique et morale de l'ensemble des salarié-e-s est de sa responsabilité. Pour cela, il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de préserver l'ensemble du personnel.

Le droit de retrait est un moyen subjectif et personnel de se protéger contre des risques avérés ou générés par une absence de moyen de protection qui aurait dû être mis à disposition par l'entreprise.

Dans ces deux cas de figure, nous conseillons aux salarié-e-s d'utiliser ce droit afin de se protéger. Nous demandons aussi à chaque élu-e, titulaire comme suppléant-e, de remplir le registre des dangers graves et imminents qui doit être mis obligatoirement à disposition dans l'ensemble des établissements. Ce registre remplace l'ancienne procédure du droit d'alerte du CHSCT et permet d'appuyer et d'officialiser le droit de retrait de chaque salarié-e.

La période que nous traversons est des plus critiques. Tous les citoyens français sont exposés à un risque grave pour leur santé et celle de leurs proches. C'est pourquoi nous devons tous agir pour limiter cette propagation ! Mais pas à n'importe quel prix !

En temps de « guerre » il faut savoir choisir son camp, notre devoir reste le même : se battre pour la santé et le bien-être des travailleuses et des travailleurs tout en conservant nos acquis et nos droits dans les entreprises.

**GARDONS LE COVID-19 À DISTANCE  
TOUT EN GARDANT NOS DROITS ET NOS ACQUIS !**

Montreuil, le 18 mars 2020